

CH_VB JAAC 54.55 vom 4. Oktober 1990

Bundesverwaltung, 1990-10-04, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_54.55__

FR: CH_VB JAAC 54.55 du 4 octobre 1990

IT: CH_VB JAAC 54.55 del 4 ottobre 1990

Erwägungen

E. 1

Le requérant se plaint [...] d'avoir été condamné par le TF [dans le cadre d'une procédure en divorce] à payer des sommes importantes en tant qu'émoluments de justice et indemnités à verser à son épouse à titre de dépens. Il estime avoir été victime d'une discrimination fondée sur la situation financière. La Commission rappelle sur ce point que l'art. 14 CEDH interdit toute discrimination dans la jouissance des droits et libertés garantis par la convention. Elle a examiné le grief du requérant sous l'angle de l'art. 6 § 1 CEDH. La Commission note que cette disposition de la convention n'interdit aucunement de mettre à la charge d'un justiciable un émolument de justice (cf. décision du 15 octobre 1981 sur la req. N° 8954/80, DR 26, p. 194) ou de le condamner à payer à son adversaire une indemnité à titre de dépens. Aucune violation de la convention ne saurait, dès lors, être constatée sur ce point. Il s'ensuit que cette partie de la requête est également manifestement mal fondée au sens de l'art. 27 § 2 CEDH.

E. 3

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 54.55 - Décision de la Comm. eur. DH du 4 octobre 1990 déclarant irrecevable la req. N° 13523/88, M. c/Suisse In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1990 Année Anno Band 54 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 001 268 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.